

ÉTAT DE SITUATION

Afrique du Sud

Non révisé par les contacts locaux



SOMMAIRE	
SITUATION GÉNÉRALE	1
ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT	2
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	8
ADOPTION	9
COMMENTAIRES DU SSI/CIR	18
LÉGISLATION	20

SITUATION GÉNÉRALE

Situation géographique

- [La République d'Afrique du Sud](#) est située dans la partie la plus méridionale du continent africain. Elle partage des frontières avec la Namibie, le Botswana, le Zimbabwe, le Mozambique, l'Eswatini, et est bordée par l'océan Atlantique et l'océan Indien. Le territoire sud-africain entoure également le Lesotho, un pays indépendant.
- Le pays a [trois capitales](#), chacune représentant une branche du gouvernement : Pretoria (capitale exécutive/administrative), Le Cap (capitale législative) et Bloemfontein (capitale judiciaire).

Situation politique et gouvernance

- L'Afrique du Sud a [hérité de la colonisation et de la ségrégation raciale](#) : le pays est devenu une colonie hollandaise en 1652 et colonie britannique à la fin du XIXe siècle. Le gouvernement blanc au pouvoir a instauré l'[apartheid](#), une politique de ségrégation raciale, consistant au développement séparé des races en faveur de la population blanche. Cette politique a pris fin en 1994, puis a été remplacée par une démocratie constitutionnelle et un gouvernement à majorité noire. Depuis, le pays a réalisé d'importants progrès politiques, juridiques, économiques et sociaux en reconnaissant les droits de tous les Sud-Africains.
- La [Constitution de la République d'Afrique du Sud \(1996\)](#) est la loi suprême du pays. Elle constitue le fondement juridique de l'existence de la république et définit les droits et les devoirs des citoyens ainsi que la structure du gouvernement. Elle stipule également que le pays doit être géré selon un [système de gouvernance coopérative](#).
- Il s'agit d'une [république parlementaire dotée d'un système de gouvernance à trois niveaux](#) : national, provincial et local, disposant chacun d'une autorité législative et exécutive dans leur propre sphère. Des organes consultatifs issus des chefs traditionnels sud-africains opèrent aux niveaux national et provincial.
- Le pays est considéré comme une « [démocratie imparfaite](#) » et se classe 45e sur 167 pays, avec un score de 7,05.
- L'Afrique du Sud possède un système juridique mixte, un hybride de droit civil romain néerlandais, de common law anglais, de droit coutumier et de droit personnel religieux.
- En ce qui concerne l'État de droit, le [World Justice Project 2022](#) a classé l'Afrique du Sud au 54e rang sur 140 pays et au 5e rang sur 34 dans la région de l'Afrique subsaharienne.
- [L'indice de perception de la corruption 2022 de Transparency International](#) place l'Afrique du Sud au 43e rang sur une échelle allant de 0 (« fortement corrompu ») à 100 (« très peu corrompu »). Selon [l'enquête Afrobarometer Round 8 réalisée en Afrique du Sud en 2021](#), 9,1 % des Sud-Africains estiment que la corruption est le problème le plus important auquel le pays est confronté, ce fléau arrivant en deuxième position, dans les priorités des personnes interrogées, après le chômage.

Population

- En 2022, la [population](#) de l'Afrique du Sud s'élevait à 62 millions d'habitants, soit une croissance de 19,8 % par rapport aux 51,7 millions d'habitants en 2011. Les [Africains noirs](#) constituent la plus grande proportion de la population sud-africaine (81,4 %), suivis par les « Coloureds » (8,2 %), les Blancs (7,3 %) et les Indiens/Asiatiques (2,7 %).
- La population sud-africaine est jeune : 26,4 % des habitants sont des [enfants âgés de 0 à 14 ans](#). En 2021, le [taux brut de natalité](#) a baissé à 19,82 naissances vivantes pour 1 000 habitants, tandis que le [taux de mortalité infantile](#) a baissé à 26,4 décès pour 1000 naissances vivantes.



- La [majorité des enfants vivent dans des provinces à forte population rurale](#). Gauteng, la plus petite province en ce qui concerne la superficie, est [celle qui compte le plus grand nombre d'enfants](#), avec 22 % de tous les enfants du pays.

Situation économique et sociale

- L'économie est classée dans la catégorie des revenus moyens supérieurs par la [Banque mondiale](#), bien que la croissance soit restée stable au cours de la dernière décennie.
- L'Afrique du Sud a fait des progrès considérables pour réduire l'extrême pauvreté depuis 1994 en fournissant des services de base tels que l'eau, l'électricité, l'assainissement et le logement à de larges segments de sa population. Toutefois, ce pays reste l'un des plus inégalitaires au monde, avec [l'indice de Gini le plus élevé au monde](#) (63 % en 2018) et des disparités extrêmes persistantes en ce qui concerne le statut économique et la prestation de services dans ses neuf provinces (CAEDBE, observations finales, [2019](#), paragraphe 20 et [2023](#), paragraphe 2016).
- En 2023, [18,2 millions de personnes](#) en Afrique du Sud vivaient sous le seuil international de pauvreté absolue, et plus de la moitié des enfants vivent sous ce seuil ([UNICEF](#)). Les ménages les plus pauvres assument également la plus grande part en matière de prise en charge des orphelins, plus d'un tiers (36 %) de tous les orphelins vivant dans les 20 % de ménages les plus pauvres ([Université du Cape Town](#), statistiques sur les enfants en Afrique du Sud, juillet 2023).

Droits des enfants

- **Violence contre les enfants et les adolescents (ci-d'après E&A) :** L'Afrique du Sud a [l'un des taux de criminalité les plus élevés au monde](#), et l'on compte parmi les victimes se trouve une grande proportion de femmes et d'enfants impliqués dans les affaires de meurtre, de viol et de voie de fait simple. Selon l'[UNICEF](#) (2022), les garçons, les filles et les femmes sont toujours confrontés à des niveaux élevés d'abus, de négligence et de violence à la fois dans leur foyer et dans leurs communautés. En outre, le [taux d'homicide d'enfants](#) en Afrique du Sud est deux fois plus élevé que la moyenne mondiale, et près de la moitié de ces actes sont dus à la maltraitance et à la négligence.
- **Pandémie de COVID-19 :** La pandémie de Covid 19 a considérablement accru la vulnérabilité des enfants en Afrique du Sud : 95 000 d'entre eux avaient perdu un parent ou un tuteur au 30 novembre 2021, soit le nombre le plus élevé d'orphelins de COVID en Afrique ([Rapport annuel du bureau de pays de l'UNICEF](#) 2022).
- **VIH/SIDA :** La vaccination de routine s'avère inégale et les enfants sont systématiquement laissés pour compte dans la lutte contre le VIH. Au niveau mondial, l'Afrique du Sud est l'un des dix pays les plus touchés par la malnutrition aiguë sévère et le VIH/SIDA. Selon [l'ONUSIDA](#), en 2022, l'Afrique du Sud comptait 7,6 millions d'adultes et d'enfants vivant avec le VIH et 4,1 millions d'enfants de moins de 14 ans exposés au VIH, soit 27 % du total mondial ([Rapport annuel du bureau de pays de l'UNICEF](#), 2022).

ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE ET OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Lois et politiques applicables et autorités compétentes

- Les instruments clés en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse sont les suivants :
 - [Constitution de la République d'Afrique du Sud](#) ;
 - [Loi sur l'enfance n° 38 de 2005](#), qui est la principale loi relative à la protection de remplacement ;
 - [Loi n°17 de 2022 : Loi d'amendement sur l'enfance](#). Publiée dans la Gazette [47828](#), elle devrait entrer en vigueur à une date à déterminer par le président. Elle vise à [modifier la loi sur l'enfance de 2005](#) pour renforcer la prise en charge et la protection des enfants.
 - [Loi sur l'assistance sociale n° 13 de 2004](#) ;



- [Loi d'amendement sur l'assistance sociale n° 16 de 2020](#) qui a été promulguée et prévoit des paiements complémentaires en sus des transferts en espèces, y compris le versement de prestations aux ménages dirigés par des enfants, aux enfants orphelins et aux enfants vulnérables.
- Le [département du Développement social](#) est la principale autorité compétente en matière de protection et de prise en charge des enfants en Afrique du Sud. Il statue sur l'admission provisoire des enfants en protection de remplacement formelle au niveau national.
- **Politiques et lignes directrices :**
 - [La politique nationale de prise en charge et de protection des enfants de 2019](#) met l'accent sur les services de prévention et de protection qui répondent aux risques spécifiques auxquels sont confrontées les familles. Elle promeut expressément les pratiques et les programmes de parentalité positive.

Soutien aux familles et prévention des séparations familiales inutiles

- Outre plusieurs aides sociales (notamment, l'allocation de soutien à l'enfant, l'allocation de placement en famille d'accueil et l'allocation de dépendance, les allocations de maternité, l'entretien), le gouvernement fournit un soutien aux parents, par exemple des informations portant sur le développement de l'enfant, des soins adaptés, une discipline positive et des relations familiales saines ([CRC/C/ZAF/3-6](#), 2023, par. 120, 121, 134, 139).
- Les programmes de soins à domicile et au sein de la communauté garantissent aux enfants l'accès à des services intégrés répondant à leurs besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, de soutien psychosocial, de soins familiaux ou alternatifs, de soins de santé et de protection contre les abus et la maltraitance. Les programmes donnent aux familles et aux communautés les moyens de s'occuper correctement de leurs membres vulnérables, y compris les orphelins et les enfants vulnérables.
- [17 centres de soins communautaires](#) ont été construits dans la plupart des zones rurales du Kwazulu-Natal, du Limpopo et des provinces du Nord-Ouest afin de fournir des soins de proximité et un soutien de la part d'équipes pluridisciplinaires et de services à la jeunesse sous la forme de compétences sociales et techniques pour les jeunes de 15 à 24 ans.
- En 2021, le gouvernement a lancé [RISIHA](#), un programme communautaire de protection de l'enfance visant à protéger les orphelins et les enfants vulnérables, c'est-à-dire ceux qui vivent dans des ménages dirigés par des enfants ou des jeunes, ceux qui souffrent de problèmes de santé chroniques et ceux qui, au cours de la pandémie de COVID-19, vivaient et travaillaient dans les rues.
- Il existe également des campagnes ciblant les enfants et l'ensemble de la communauté, visant à éduquer, sensibiliser et renforcer la protection des droits de l'enfant, par exemple la [semaine nationale de la protection de l'enfance](#), le [programme d'action sur 365 jours pour la protection de l'enfance](#), le [cadre national de sécurité scolaire sur la prévention de la violence](#), les messages sur le développement de la petite enfance destinés aux parents.

Prévention de l'admission à la protection de remplacement et réintégration familiale

- La section 150 de la Loi sur l'enfance de 2005 précise la définition d'un enfant nécessitant une protection.
- Toute personne ou professionnel qui, sur la base de motifs raisonnables, conclut qu'un enfant a été maltraité, abandonné ou délibérément négligé est tenue de le signaler à l'autorité compétente en vue d'une évaluation par un travailleur social.
- S'il s'avère que l'enfant nécessite des soins et une protection, le travailleur social lui apporte son soutien ainsi qu'à sa famille ou l'oriente vers une autre personne ou organisation qualifiée pour l'aider.



- Si l'enfant est à risque de préjudice immédiat ou devient de plus en plus vulnérable malgré le soutien fourni, le travailleur social ou l'officier de police peut retirer l'enfant pour le placer temporairement dans un lieu sûr, avec ou sans décision de justice selon les circonstances, et le placer en protection de remplacement temporaire. Des efforts de réintégration familiale sont déployés ou une prise en charge alternative permanente est envisagée pour l'enfant, y compris l'adoption.
- **Réintégration familiale** : les enfants ne pouvant être réunis avec leur famille sont orientés vers des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse conformément aux articles 151 et 152 de la Loi sur l'enfance.

OPTIONS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Autorités compétentes : département du Développement social.

Raisons principales : En Afrique du Sud, une protection de remplacement devient nécessaire pour les enfants, principalement en raison de la pauvreté, de la maltraitance, de la négligence, de la violence à leur égard, du fait qu'ils sont devenus orphelins à cause du VIH/sida et qu'ils ont été abandonnés ([Politique nationale de prise en charge et de protection de l'enfance de 2019](#)).

Base de données : Conformément à la Loi sur l'enfance n° 38 de 2005 (section 111), le directeur général doit tenir et conserver un registre appelé **Registre national de protection de l'enfance**, qui se compose de deux parties (partie A et partie B). La partie A répertorie les enfants en danger et la partie B les adultes présentant un risque et inaptes à travailler au contact des enfants. Le registre sert d'alerte pour mettre en évidence les enfants en danger et réunit des équipes multidisciplinaires autour de l'enfant concerné et de sa famille afin de soutenir cette dernière, de minimiser les risques pour l'enfant et de maintenir la cohésion familiale. Le registre met également en évidence les enfants qui courent un risque immédiat ou croissant de subir un préjudice important et qui nécessitent une protection de remplacement à titre de mesure de sauvegarde. Le Registre national de protection de l'enfance reste toujours confidentiel.

Statistiques : Selon l'[annexe n° 1](#) du dernier rapport périodique au Comité de la CDE (2023), environ un cinquième (21,3 %) de tous les enfants ne vivaient pas avec leurs parents. De même, selon le [rapport alternatif de la Coalition Nationale pour les droits de l'enfant en Afrique du Sud](#) soumis au Comité de la CDE en 2020, « malgré l'absence de statistiques officielles sur le nombre d'abandons d'enfants signalés, les prestataires de services travaillant dans ce domaine ont signalé une augmentation significative des chiffres par rapport à 2019. Le ministère de la Santé du Gauteng a publié un rapport indiquant qu'au cours du confinement, 118 bébés avaient été abandonnés dans les hôpitaux du Gauteng ». On estime à [3000, le nombre de nouveau-nés abandonnés](#) dans des structures d'accueil chaque année sans que cela ne mette leur vie en danger. Toutefois, des rapports font état d'une augmentation des abandons anonymes qui mettent en danger la vie des bébés, avec des nouveau-nés trouvés dans des poubelles ou jetés dans des buissons. Selon [Children's Count \(2023\) de l'université du Cape Town](#), l'Afrique du Sud compte 2,9 millions d'orphelins.

Prise en charge informelle par des membres de la famille

Cadre légal : Loi sur l'enfance n° 38 de 2005, articles 150, 152 ; Loi sur l'assistance sociale (2004).

Types de prise en charge : destinée aux enfants nécessitant une prise en charge par des membres de la famille au sein de la famille élargie.

Mécanisme de contrôle et de plainte : Aucune information n'a été trouvée.



Soutien : Selon le dernier rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, le montant de l'allocation de soutien à l'enfant pour les orphelins pris en charge par des proches et les enfants vivant dans des ménages ayant pour chef de famille des enfants a été relevé et est entré en vigueur en 2022 ([CRC/C/ZAF/3-6](#), 2023, par. 167).

Statistiques : Presque tous les orphelins vivent avec des proches dans le cadre d'arrangements informels et d'une prise en charge par des membres de la famille. Selon les [statistiques sud-africaines](#), seul un enfant sur trois vit avec ses deux parents biologiques, la majorité (64 %) vivant avec ses grands-parents ou avec des membres de sa famille (22 %).

Placement en familles d'accueil

Cadre légal : Loi sur l'enfance n° 38 de 2005, sections 150-152, 155 et suivantes ; Loi sur l'assistance sociale (2004) ; Politique nationale de prise en charge et de protection de l'enfance de 2019. Le projet de loi de 2022 modifiant la loi sur la prise en charge des enfants devrait apporter quelques changements.

Types de familles d'accueil : Il existe différents types de placement en famille d'accueil : le placement temporaire en famille d'accueil sous réserve d'une demande d'adoption et de la finalisation du processus d'adoption ou d'un regroupement familial, la prise en charge partagée où différentes personnes chargées de la protection de l'enfant ou des centres assument, à tour de rôle, la responsabilité de l'enfant à des moments ou des périodes distinctes, et le placement en famille d'accueil à long terme où l'enfant reste avec les personnes chargées de sa protection jusqu'à la fin de sa minorité.

Éligibilité des parents d'accueil : Le parent d'accueil doit être un citoyen sud-africain, un résident permanent ou un réfugié, apte et désireux de s'occuper d'un enfant de moins de 18 ans placé chez lui sur ordonnance du tribunal. Les familles d'accueil intéressées doivent déposer une demande auprès du bureau du département du Développement social le plus proche ou d'une organisation de protection de l'enfance agréée pour accueillir un enfant. Les formulaires requis sont disponibles [ici](#).

Mécanisme de contrôle et de plainte : Les placements en famille d'accueil sont officialisés par des procédures légales de garde, qui doivent être réexaminées tous les deux ans par le biais d'une procédure judiciaire.

Soutien et suivi : La Loi sur l'assistance sociale (2004) accorde aux parents d'accueil une allocation mensuelle (allocation de placement en famille d'accueil). Cette subvention est versée aux familles d'accueil d'enfants âgés de moins de 18 ans, conformément à une décision de justice valide. Selon [SASSA GRANTS \(2023\)](#) et le [gouvernement sud-africain](#), le montant de l'allocation s'élève à **1130 rands** par enfant à compter du 1er octobre 2023, soit une augmentation de 10 rands par rapport au 1er avril 2023. Ce montant est susceptible d'être modifié tous les six mois (en avril et en octobre de chaque année). L'allocation est réexaminée à l'expiration de l'ordonnance du tribunal, généralement tous les deux ans.

Statistiques : Les chiffres indiquent que près de **400 000 enfants** bénéficient d'un placement en famille d'accueil en Afrique du Sud.

Placement en « institution »



Cadre légal : Loi sur l'enfance n° 38 de 2005, sections 150-152, 155-159 ; Loi sur l'assistance sociale (2004). Le projet de loi de 2022 modifiant la loi sur la prise en charge des enfants devrait apporter quelques changements.

Types d'institutions : Selon l'[annexe 1](#) du dernier rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (2023), il existe trois catégories de centres de protection de l'enfance et de la jeunesse en Afrique du Sud :

- Accueil et prise en charge temporaire des enfants en attente de leur placement
- Accueil, prise en charge et développement des enfants en dehors de leur milieu familial
- Accueil, développement et prise en charge en milieu sécurisé des enfants présentant des difficultés comportementales, psychologiques et émotionnelles.

Il s'agit principalement de centres privés, avec un faible pourcentage de centres publics.

Mécanisme de contrôle et de plainte : Le contrôle des institutions d'accueil est effectué tous les trimestres au niveau provincial ([CRC/C/ZAF/3-6](#), 2023, par. 169).

Soutien et suivi : pas d'information disponible

Statistiques : En ce qui concerne le nombre de structures d'accueil de type institutionnel, selon l'[annexe 1](#) du dernier rapport périodique au Comité des droits de l'enfant (2023), il en existe au total 442, dont la grande majorité sont privées. La même source indique que 11 766 enfants vivent dans des structures d'accueil, tandis que 2377 enfants sont placés dans des centres d'accueil temporaire dans l'attente d'une décision relative à leur placement.

Départ de la prise en charge

- La législation sud-africaine prévoit des dispositions relatives à la préparation des enfants qui quittent leur placement familial, à une vie indépendante, mais [il n'existe pas de lignes directrices ou de programmes](#) visant à aider les travailleurs sociaux à fournir ces services aux enfants placés après leurs 15 ans.
- En 2018, une [étude qualitative](#) a été menée auprès de quatre centres de protection de l'enfance et de la jeunesse d'une ville du Cap-Oriental sur la préparation au départ de la prise en charge et le soutien post-placement. L'étude a révélé que « *les services de suivi étaient fournis sur une base ad hoc et qu'il n'existait pas de politique concernant les services aux personnes ayant quitté le système de prise en charge. Les résultats suggèrent que l'apprentissage expérientiel continu et la mise en œuvre de politiques internes pourraient mieux préparer les jeunes qui quittent le placement, à l'entrée dans l'âge adulte* ».
- [L'Outil d'évaluation du développement pour les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement](#) et les [Lignes directrices pour le programme portant sur l'autonomie de vie de 2019](#) fournissent tous deux des conseils aux travailleurs sociaux pour l'évaluation des besoins des jeunes se préparant au départ de la prise en charge et pour le soutien d'une transition positive vers ce départ.

Groupes spécifiques d'enfants

Enfants migrants déplacés : L'Afrique du Sud est une destination privilégiée pour les enfants déplacés issus de pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe ([UNICEF 2020](#)). En raison de l'obligation d'identification formelle imposée par l'Afrique du Sud, les enfants migrants non accompagnés et séparés sont confrontés à des difficultés pour accéder aux services de base, notamment à la protection de l'enfance, aux soins, à l'éducation et à la santé. Selon le dernier rapport de l'État au Comité des droits de l'enfant ([CRC/C/ZAF/3-6](#), 2023), les enfants migrants nécessitant des soins et une protection en vertu de l'article 150 de la Loi sur l'enfance sont



placés dans des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse. Un audit des enfants non accompagnés et séparés bénéficiant d'une protection de remplacement a été réalisé afin de déterminer l'ampleur des difficultés rencontrées par ces enfants et de recommander des mesures visant à mettre en place des services adéquats pour répondre efficacement à leurs besoins. Le personnel des services sociaux a également été formé à la recherche, à la réunification et à la prise en charge alternative des enfants migrants non accompagnés et séparés.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

Le SSI/CIR salue les efforts du gouvernement sud-africain visant à établir un cadre législatif, politique et des initiatives évoluant progressivement en faveur de la protection et la prise en charge des enfants en Afrique du Sud, tels que l'intervention visant à augmenter le montant de l'allocation de soutien à l'enfant pour les orphelins placés auprès de membres de la famille ou le transfert en espèces accessible et spécifiquement défini, visant à renforcer et à soutenir le filet de sécurité en faveur des enfants orphelins vulnérables. Il convient de saluer le projet de loi de 2022 modifiant la loi sur la prise en charge des enfants. Le SSI/CIR se félicite également de *l'Outil d'évaluation du développement pour les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement* et des *Lignes directrices pour le programme portant sur l'autonomie de vie*, élaborés pour renforcer les structures formelles de protection de remplacement, ainsi que le renforcement continu des capacités des professionnels des services sociaux sur la base de ces documents ([CRC/C/ZAF/3-6](#), 2023, par. 169).

Défis restants à relever

Des lacunes de mise en œuvre subsistent entre le cadre juridique progressif, les politiques et les pratiques réelles de soutien et de prise en charge des enfants.

Processus de désinstitutionnalisation : le SSI/CIR note avec inquiétude que le pays ne propose pas encore de stratégie de désinstitutionnalisation claire et explicite, comme le confirme le [rapport alternatif de la Coalition Nationale pour les droits de l'enfant en Afrique du Sud](#) soumis en 2020, selon lequel les décideurs politiques et les professionnels continuent d'adopter un mode de pensée et des pratiques centrés sur les institutions. Il semble également qu'un certain nombre de travailleurs sociaux continuent de penser qu'il est préférable pour les enfants d'être placés en institution. Le gouvernement devrait donc promouvoir des stratégies de désinstitutionnalisation, y compris des services de réunification, pour garantir la réunification des enfants avec leurs parents biologiques, le cas échéant.

Suivi : Bien qu'une prise en charge informelle soit susceptible d'être une option positive pour de nombreux enfants, dans la mesure où ils semblent demeurer avec leur famille élargie et leur communauté, il conviendrait d'envisager une certaine forme de suivi et/ou d'évaluation afin de garantir la protection de tous leurs droits et s'assurer qu'ils peuvent également bénéficier de tous les services disponibles. En outre, en ce qui concerne les structures de type institutionnel, il est préoccupant de constater le faible degré d'application des normes minimales visant à protéger les enfants de la violence, de la négligence et des abus dans les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse. Il importe également de veiller à l'enregistrement de ce type de structures pour assurer l'adéquation et le suivi, les enfants devant être placés à la suite d'une décision éclairée basée sur leurs besoins et soumise à des examens périodiques. Le SSI/CIR reconnaît la nécessité de déterminer le nombre de centres de prise en charge existant dans le pays et d'effectuer un audit de qualité pour s'assurer qu'ils respectent les normes minimales afin de garantir la protection des droits de l'enfant. [Le Guide pour](#)



[L'enregistrement des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse](#) publié par le Centre pour le droit de l'enfant de l'Université de Pretoria est un outil utile pour soutenir les efforts déployés au niveau gouvernemental afin de promouvoir l'enregistrement de tous les centres.

Développement du personnel : Il est également nécessaire de continuer à développer les capacités du personnel des services sociaux afin de garantir un soutien efficace aux familles, des mécanismes de prévention, une prise en charge alternative de bonne qualité, la réunification des familles et une transition positive vers le départ de la prise en charge.

Soutien aux familles : Bien que le gouvernement sud-africain prévoit un certain nombre de services de soutien, ceux-ci ne sont souvent pas fournis avec les combinaisons appropriées pour répondre aux besoins des familles et des enfants dans différents contextes. Des programmes spécialisés de soutien aux familles, adaptés aux besoins de celles qui s'occupent d'enfants handicapés, d'enfants souffrant de toxicomanie, d'enfants ayant des problèmes comportementaux et d'enfants dont les parents sont des adolescents font notamment défaut. En outre, l'identification adéquate des familles et des enfants à risque est un autre problème souligné dans le [rapport sur la protection de remplacement](#) soumis en 2020 par la Coalition nationale pour les droits de l'enfant en Afrique du Sud.

Enfin, le SSI/CIR a constaté l'absence de données exhaustives sur les différents aspects de la vie des enfants et des services de prise en charge.

ADOPTION

Adhésion à/ratification de la Convention de La Haye de 1993 : L'adhésion a eu lieu le 21 août 2003 et la Convention est entrée en vigueur le 1er décembre 2003. L'Afrique du Sud n'a fait aucune déclaration.

Lois/politiques nationales : le principal texte législatif traitant de l'adoption est [la Loi sur l'enfance n° 38 de 2005](#). D'autres lois pertinentes sont la Loi de 1978 sur les professions des services sociaux, les Lignes directrices en matière d'adoption nationale, [les Lignes directrices en matière d'adoption internationale](#) et le Cadre et la stratégie de politique d'adoption (DSD, 2010a).

AUTORITÉ CENTRALE

Department of social development - SACA (département du Développement social)

c/o Dr T Mabe

Director : Adoptions and International Social Services HSRC

Building - Pretorius Street - PRETORIA

Tel : +27 (12) 312 7143/4

e-mail : Tebogoma@dsd.gov.za

Sources : Sections 257-258 de la Loi sur l'enfance de 2005 ; [Autorités de la HCCH](#).

ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE

Sauf indication contraire dans l'ordonnance du tribunal ou dans un accord post-adoption, toutes les adoptions en Afrique du Sud sont considérées comme des **adoptions plénières**. Pour les effets de l'adoption, voir ci-dessous.

Sources : Section 242 de la Loi sur l'enfance de 2005 ; [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention relative à l'adoption de 1993](#) (2020).



PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Avant qu'un enfant ne soit disponible pour être adopté à l'international, le tribunal doit s'assurer que le nom de l'enfant ait figuré dans le Registre des enfants adoptables et des parents adoptifs potentiels (RACAP) durant une **période minimale de 60 jours** et qu'il n'y ait pas, en Afrique du Sud, de parent adoptif convenable et approprié pour l'enfant. En outre, l'Afrique du Sud n'encourage pas l'adoption internationale en tant que pays d'accueil, car le pays compte un grand nombre d'enfants ayant besoin d'un foyer permanent et stable.

Sources : Sections 261 et 262 de la Loi sur l'enfance de 2005 ; [MAJ](#).

ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT

Est considéré comme **enfant adoptable** :

- un orphelin n'ayant pas de tuteur ou de personne chargée de sa protection disposée à l'adopter ;
- un enfant dont l'un des parents ou le tuteur est impossible à localiser ;
- un enfant abandonné ;
- un enfant que le parent ou le tuteur a abusé ou délibérément négligé ou a permis qu'il soit abusé ou délibérément négligé et qui nécessite un placement alternatif permanent.

Dans la pratique, les enfants adoptables sont, pour la plupart, ceux qui ont souffert d'une forme de négligence ou de maltraitance avant de bénéficier d'une prise en charge et qui ont donc des séquelles émotionnelles, sur le plan de la santé, ou du comportement ; ils sont généralement d'origine noire, avec un plus petit nombre d'enfants d'origine mixte ; et il s'agit également des enfants qui vivent avec le VIH. Ces derniers constituent un groupe hautement prioritaire et sont susceptibles d'être placés à un plus jeune âge.

Les jumeaux et les fratries ne doivent pas être séparés, sauf si c'est dans leur intérêt supérieur. Dans la pratique, les enfants sont généralement placés individuellement. Les fratries ne bénéficient que très rarement d'un placement.

Un travailleur social chargé de l'adoption doit procéder à une évaluation pour déterminer si un enfant est adoptable.

Sources : Section 230 (2)-(3) de la Loi sur l'enfance de 2005 ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale ; [UK CoramIAC](#).

PARENTS ADOPTIFS POTENTIELS (PAP)

Limite d'âge

Les PAP doivent être âgés de plus de 18 ans. Il n'existe pas de limite d'âge supérieure ou de restriction sur le plan juridique. Selon l'Autorité centrale australienne, la préférence est donnée aux personnes âgées de moins de 45 ans. En outre, les PAP remplissant cette dernière condition peuvent adopter un enfant de moins de 2 ans ; s'ils ont entre 45 et 50, ils peuvent adopter un enfant de 2 à 3 ans et s'ils ont entre 50 et 55 ans, un enfant de plus de 3 ans.

Statut

- Couples mariés ;
- Couples de fait ;
- Couples de même sexe ;
- Personnes célibataires ;



- Personnes mariées dont l'époux(se) est le parent de l'enfant ou personne dont le partenaire de vie commune permanent est le parent de l'enfant ;
- Père biologique d'un enfant né hors mariage ;
- Parent d'accueil l'enfant.

Résidence ou tout autre critère indiqué dans la loi

La Loi sur l'enfance précise qu'un parent adoptif doit être citoyen sud-africain ou résident permanent en Afrique du Sud. Un résident étranger dans ce pays peut également adopter un enfant après avoir résidé en Afrique du Sud pendant cinq ans.

Autres critères établis par la loi

Un PAP doit être apte à se voir confier l'intégralité des responsabilités et des droits parentaux à l'égard de l'enfant ; il doit être désireux et capable d'assumer, d'exercer et de conserver ces responsabilités et ces droits.

Si le père biologique n'a pas la tutelle de l'enfant, il peut demander à être considéré comme un PAP. Dans ce cas, il dispose d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande à compter de la date à laquelle il apprend que l'enfant est disponible à l'adoption.

Un membre de la famille d'un enfant qui, avant l'adoption, avait notifié au greffier du tribunal pour enfants qu'il souhaitait adopter l'enfant, a le droit d'être considéré comme un PAP lorsque l'enfant devient disponible à l'adoption.

Sources : Section 231 de la Loi sur l'enfance de 2005 ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale ; [Autorité centrale australienne](#) ; [UK CoramIAC](#).

CONSETEMENTS

Consentement de l'enfant

Un enfant âgé de 10 ans ou plus doit donner son consentement à l'adoption. Le consentement d'un enfant de moins de 10 ans est requis à condition que ce dernier ait la maturité nécessaire pour comprendre les implications d'un tel consentement.

Consentement des parents biologiques

Un enfant ne peut être adopté qu'après consentement des personnes suivantes :

- chacun des parents de l'enfant, qu'ils soient mariés ou non ;
- le tuteur qui assiste le parent, si ce dernier est un enfant (de moins de 18 ans)
- toute autre personne qui a la garde de l'enfant.

Avant l'octroi du consentement, toutes les personnes susmentionnées **doivent être informées** par un travailleur social de toutes les implications liées à l'abandon de leur enfant en vue d'une adoption. Le(s) parent(s) biologique(s) ou la/les personne(s) responsable(s) de la protection de l'enfant doit/doivent également être dûment préparé(s) et conseillé(s) en ce qui concerne les besoins des adoptés adultes de maintenir un lien avec leurs racines après l'âge de 18 ans. Si le parent d'un enfant souhaite que celui-ci soit adopté par une personne spécifique, il doit indiquer le nom de cette personne dans le consentement.

Le consentement des parents biologiques et des enfants doit être **donné par écrit** et signé en présence d'un officier président au tribunal pour enfants né en présence d'un officier président au tribunal pour enfants.



Selon la législation sud-africaine, le consentement des parents biologiques n'est pas non plus requis si l'enfant est orphelin et qu'il n'a pas de tuteur ou de personne chargée de sa protection qui soit disposée à l'adopter et en mesure de le faire. Dans ce cas, le tribunal reçoit des copies certifiées de l'acte de décès du parent ou du tuteur de l'enfant ou tout autre document nécessaire.

En outre, le consentement du père biologique n'est pas requis dans les cas suivants 1) s'il n'a pas été marié à la mère et n'a pas reconnu sa paternité, de quelque manière que ce soit ; 2) si l'enfant est né d'une relation incestueuse ; et 3) si le tribunal estime, selon la prépondérance des probabilités, que la mère a été violée par le père de l'enfant.

Retrait du consentement

Une personne ayant consenti à l'adoption d'un enfant peut retirer son consentement **dans un délai de 60 jours** après signature de ce consentement. Après ce délai, le consentement devient définitif.

Retrait déraisonnable du consentement

Si un parent ou une personne visée à l'article 233 (1) refuse de manière déraisonnable de consentir à l'adoption d'un enfant, un tribunal pour enfants peut, malgré l'absence d'un tel consentement, rendre une ordonnance d'adoption s'il estime que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour déterminer si le consentement est retiré de manière déraisonnable, le tribunal doit prendre en compte tous les facteurs pertinents (c'est-à-dire la nature de la relation au cours des deux dernières années entre l'enfant et la personne refusant de donner son consentement, les perspectives de développement d'une relation saine entre l'enfant et la personne qui refuse de donner son consentement dans l'avenir immédiat, etc.)

Mise en adoption

Le département, un département provincial du Développement social, un organisme de protection de l'enfance agréé en matière d'adoption ou un travailleur social chargé des adoptions peut présenter au tribunal une demande de mise en adoption afin que le parent ou la personne dont le consentement à l'adoption est requis n'ait pas de responsabilités et de droits parentaux à assumer en attendant l'adoption de l'enfant (notamment l'entretien). Une mise en adoption autorise un organisme de protection de l'enfance agréé en matière d'adoption à assumer ces responsabilités. Elle devient caduque si 1) l'enfant n'a pas été adopté dans un délai de 12 mois et s'il n'existe pas de possibilités réelles qu'il soit adopté ; 2) la décision est annulée par le tribunal au motif qu'elle n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; et 3) l'enfant, le parent ou la personne ayant consenti à l'adoption retire son consentement.

Sources : Loi sur l'enfance de 2005 (sections 233 et 235-236 , 241), Lignes directrices en matière d'adoption nationale ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale.

REGISTRE D'ADOPTION

La législation sud-africaine a mis en place un registre intitulé « **Registre des enfants adoptables et des parents adoptifs potentiels** », tenu par le directeur général de l'État. L'objectif de ce registre consiste à enregistrer tous les enfants adoptables ainsi que les PAP aptes et appropriés. Le nom et les autres informations d'identification de l'enfant et des PAP doivent y figurer. Une fois l'enfant adopté, ces informations seront supprimées. Selon l'Autorité centrale française (MAI), ces données peuvent être communiquées à la famille adoptive et/ou aux adoptés lorsque ces derniers atteignent l'âge de 18 ans.

L'inscription d'un PAP au registre des adoptions est valable 3 ans.

Sources : Loi sur l'enfance n° 38 de 2005 (section 232 (1) ; Lignes directrices en matière d'adoption nationale ; Lignes directrices en



PROCÉDURE

Adoption nationale

Les PAP souhaitant adopter un enfant en Afrique du Sud doivent manifester leur intérêt auprès d'une agence en complétant les formulaires requis. [Chaque agence d'adoption a ses propres exigences et formulaires de demande.](#)

La sélection initiale est effectuée par des travailleurs sociaux agréés et expérimentés qui aident les candidats à déterminer si l'adoption est la meilleure option pour eux, après les avoir convaincus que le rôle de parent adoptif est susceptible d'impliquer des responsabilités allant au-delà du rôle des parents biologiques. Cette étape est suivie **d'un cours de préparation obligatoire pour les candidats à l'adoption**, également dispensé par des travailleurs sociaux agréés et expérimentés, au cours duquel les capacités des candidats à l'adoption à satisfaire les besoins des enfants adoptables sont évaluées (y compris le fait d'accepter une fratrie, des enfants ayant des besoins spéciaux, etc.)

Les parents adoptifs participent à une **étude du foyer** avec un travailleur social qui évalue le potentiel et l'aptitude des parents adoptifs à adopter un enfant. L'évaluation est examinée par une commission d'adoption et, en cas d'approbation, le(s) PAP(s) est/sont inscrit(s) sur le registre des PAP susceptibles d'être apparentés avec des enfants.

Adoption internationale

Les PAP doivent manifester leur intérêt pour l'adoption d'un enfant sud-africain par l'intermédiaire d'une personne autorisée ou d'un organisme agréé dans leur pays d'origine, qui a conclu un accord de collaboration avec un organisme similaire en Afrique du Sud.

Les documents nécessaires sont soumis à l'Autorité centrale sud-africaine en vue de l'enregistrement de l'intérêt des parents adoptifs pour l'adoption d'un enfant en Afrique du Sud. Une décision est prise par l'Autorité centrale sud-africaine. Si cette dernière est positive, les PAP sont inscrits sur le registre des parents potentiels en Afrique du Sud en vue d'un apparentement avec des enfants disponibles à l'adoption.

Sources : Sections 231, 232, 247 et 239-240, 260-261 et 263 de la Loi sur l'enfance de 2005 ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale ; [MAI](#) ; [Autorité centrale australienne](#) ; [gouvernement sud-africain](#).

APPARENTEMENT

Les enfants sont apparentés avec les PAP considérés comme correspondant le mieux à leurs besoins individuels, et non en fonction du délai d'attente pour l'apparentement, ce dernier étant en moyenne de 18 mois à deux ans.

Adoption nationale

L'autorité compétente en matière d'apparentement est le travailleur social agréé et l'agence de protection de l'enfance sous la supervision du département du Développement social.

Adoption internationale

La SACA, ou l'organisme agréé d'adoption sud-africain (OAA) sous la supervision de la SACA, entreprend la procédure d'apparentement. Lorsqu'un enfant est disponible à l'adoption et que les parents adoptifs étrangers sont considérés comme potentiellement compatibles avec l'enfant, l'organisme compétent prépare un rapport



sur l'enfant et l'envoi au pays d'accueil pour faciliter la décision du parent adoptif étranger concernant l'apparement. Il faut généralement compter entre 3 et 6 mois après l'envoi du dossier à l'OAA sud-africain pour obtenir une proposition d'enfant.

Lorsque les parents étrangers s'accordent sur l'apparement avec un enfant, la SACA transmet la demande d'adoption au tribunal pour enfants, accompagnée de tous les documents pertinents et des rapports envisagés. La législation sud-africaine interdit expressément aux étrangers « de se rendre dans les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse » dans le but de créer des liens avec un enfant et de l'adopter ».

Les départements provisoires du Développement social délivrent une lettre de leur directeur provincial accompagnant une demande d'adoption, formulant une recommandation relative à cette adoption. Ces départements contrôlent ainsi l'apparement et le placement des enfants en veillant à ce que les options d'adoption nationale soient envisagées avant l'adoption internationale. Le département national du Développement social/l'Autorité centrale et l'organisation agréée de protection de l'enfance s'assurent que :

- toutes les alternatives de placement de l'enfant dans une famille de l'État d'origine ont été envisagées ;
- l'adoption internationale est la meilleure option pour l'enfant concerné ;
- la base de données des parents adoptifs a été consultée et les provinces ont bien été notifiées ;
- le registre de protection de l'enfance a été consulté pour établir l'aptitude du (des) parent(s) adoptif(s).

Sources : Loi sur l'enfance n° 38 de 2005 (Sections 261 et 262) ; Lignes directrices en matière d'adoption nationale ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale ; [MAL](#) ; [UK CoramIAC](#) ; [gouvernement sud-africain](#).

PÉRIODE PROBATOIRE

Adoption nationale

Après l'apparement, les préparations relatives à l'arrivée de l'enfant sont entamées. Il n'est pas précisé s'il existe une période probatoire fixe ni comment elle se déroule.

Adoption internationale

Après l'acceptation de la proposition d'apparement, le travailleur social négocie avec les PAP en vue de leur voyage en Afrique du Sud à l'expiration de la période de 60 jours relative au retrait des consentements, et organise également une date d'audience. Selon l'Autorité centrale française, les PAP sont tenus de se rendre en Afrique du Sud dans les 3 à 8 semaines qui suivent. La durée du séjour peut varier **de 4 à 8 semaines**. Un minimum de deux semaines sont prévues, au cours desquelles des contacts et une préparation à l'arrivée de l'enfant seront organisés sous le contrôle d'un travailleur social de l'OAA sud-africain qui fera un rapport au juge.

Les travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de l'adoption dispensent des services de placement préadoption et un soutien pour finaliser l'adoption. S'il est décidé que l'enfant ne doit pas être placé auprès des PAP, ils proposent un soutien, notamment en matière d'accompagnement et/ou d'orientation vers d'autres services.

Source : Lignes directrices en matière d'adoption nationale ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale ; [Coûts relatifs à l'adoption en Afrique du Sud de la HCCH](#) (2014) ; [MAL](#).

DÉCISION D'ADOPTION

La demande d'adoption de l'enfant en Afrique du Sud doit être déposée par l'OAA sud-africain auprès d'un **tribunal pour enfants**, et être accompagnée, entre autres, des documents suivants :



- un rapport d'un travailleur social chargé des adoptions contenant des informations relatives à l'adoptabilité de l'enfant et en particulier : les données d'identification, le contexte historique, les antécédents médicaux, les relations familiales ; un rapport de police ; l'affidavit ; une déclaration sous serment ; des informations indiquant si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- une évaluation des PAP ;
- une lettre de recommandation du ministre du développement social de la province.
- Une liste détaillée des documents devant être examinés par le président de séance est disponible dans les Lignes directrices en matière d'adoption internationale.

Dans le cadre de l'examen d'une demande d'adoption, le tribunal doit tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment l'environnement religieux et culturel du triangle d'adoption, toutes les préférences raisonnables exprimées par le parent comme indiqué dans le consentement et le rapport du travailleur social ; l'information relative à l'accord des consentements appropriés (ou au retrait) ; la confirmation que tous les autres PAP potentiels tels que le père biologique, les parents d'accueil et la famille élargie ont été envisagés. Les **PAP doivent être présents** devant la cour lors du prononcé de l'adoption et être assistés d'un avocat.

En outre, dans le cadre d'une **l'adoption internationale**, le tribunal doit s'assurer que l'enfant se trouve en Afrique du Sud, qu'aucune loi ou ordonnance de tribunal n'interdit à l'enfant de quitter le pays ; que les accords d'adoption de l'enfant sont conformes aux exigences requises, que l'Autorité centrale ou le pays signataire de la Convention ou l'autorité compétente du pays non signataire de la Convention concerné a consenti à l'adoption de l'enfant, que l'Autorité centrale sud-africaine y a consenti, que le nom de l'enfant figure dans le registre des adoptions depuis au moins 60 jours et qu'il n'existe pas, en Afrique du Sud de parent adoptant apte et approprié pour l'enfant.

Pour les accords post-adoption, voir ci-dessous.

Appel

La Cour suprême ou le tribunal pour enfants peut révoquer un jugement d'adoption à la demande de l'enfant adopté ; d'un parent de ce dernier ou du tuteur avant l'adoption ; du parent adoptif de l'enfant. La demande doit être soumise dans un délai raisonnable n'excédant pas deux ans à compter de la date de l'adoption.

L'Autorité centrale peut retirer son consentement à l'adoption internationale dans un délai de 140 jours à compter de la date du consentement, s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant doit être renvoyé en Afrique du Sud

Dissolution

Un jugement d'adoption ne peut être révoqué que si cette révocation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si le requérant est un parent de l'enfant à qui le consentement a été demandé sans être obtenu, ou si le parent adoptant ne répondait pas aux critères requis au moment du prononcé de jugement. En révoquant un jugement d'adoption, le tribunal est habilité à rendre une ordonnance de placement appropriée en faveur de l'enfant concerné ou à ordonner que ce dernier soit placé temporairement en lieu sûr jusqu'à ce qu'une ordonnance de placement appropriée puisse être rendue.

Sources : Loi sur l'enfance de 2005 (Sections 239-244) ; [MAI](#).

ENREGISTREMENT



En ce qui concerne les adoptions nationales et internationales, une fois que le tribunal des enfants a rendu une ordonnance d'adoption, les documents pertinents sont transmis à la SACA pour l'enregistrement de l'adoption. Aucun délai n'est spécifié pour cette action.

Sources : Loi sur l'enfance de 2005, sections 245-246 ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale.

EFFETS DE L'ADOPTION

Droits

Le jugement d'adoption confère au parent adoptif l'intégralité des droits et des devoirs parentaux à l'égard de l'enfant adopté. Sauf dispositions contraires du jugement ou d'un accord post-adoption confirmé par le tribunal, un jugement d'adoption met fin : à l'ensemble des droits et des devoirs parentaux qu'avait une personne envers l'enfant immédiatement avant l'adoption ; à toute demande de contact avec l'enfant de la part des membres de sa famille ; à l'ensemble des droits et responsabilités assumées par l'enfant envers une personne avant l'adoption ; à tout jugement antérieur concernant le placement de l'enfant.

Nom

Une ordonnance d'adoption confère le nom de famille du parent adoptif à l'enfant adopté - sauf dispositions contraires du jugement.

Nationalité

Les enfants adoptés acquièrent automatiquement la nationalité des familles adoptives étrangères.

Sources : Loi sur l'enfance de 2005, sections 234, 242-244 et 261(6) ; Lignes directrices en matière d'adoption nationale.

SUIVI POST-ADOPTION

L'autorité compétente ou l'organisme agréé du pays d'accueil assume la responsabilité de superviser le placement en vue de l'adoption et de fournir le rapport d'adoption à la SACA ou à l'autorité compétente et à l'organisme agréé d'Afrique du Sud , **et ce, sur une période de 5 ans**, quel que soit l'âge de l'enfant.

Sources : Lignes directrices en matière d'adoption internationale ; [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention relative à l'adoption de 1993](#) ; [Profil d'État de la HCCH](#) (2010).

ÉCHEC DE L'ADOPTION

Selon les informations fournies, la principale cause des échecs d'adoption est le rejet de l'enfant adopté par la famille adoptive. Dans de tels cas, l'État de la SACA assure la liaison avec l'État d'accueil où l'enfant a été déplacé et déclaré comme nécessitant des soins et une protection. La SACA est toujours informée avant toute décision de nouveau placement de l'enfant dans l'État d'accueil.

Afin de prévenir les échecs d'adoption, les autorités sud-africaines ont travaillé avec les familles adoptives pour les informer qu'elles devaient solliciter de l'aide auprès de l'agence d'adoption si elles rencontraient des difficultés. Des Lignes directrices ont ainsi été élaborées pour souligner que des évaluations, une préparation, des rapports, un apparemment et un soutien post-adoption appropriés réduiront le risque d'échec de l'adoption internationale.

Sources : [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention relative à l'adoption de 1993](#) (2020) ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale.

RECHERCHE DES ORIGINES



Voir fiche d'information correspondante.

ADOPTION OUVERTE

La pratique d'adoption ouverte existe en Afrique du Sud, et est réglementée et encouragée. Cette pratique a pour cadre les « **accords post-adoption** » pouvant être conclus entre le parent ou le tuteur d'un enfant et un PAP avant soumission d'une demande d'adoption.

Dans le cadre de la décision d'adoption, le tribunal des enfants peut en effet confirmer un **accord post-adoption** entre le parent ou le tuteur d'un enfant et un PAP avant la soumission d'une demande d'adoption. Cet accord prévoit : la communication, y compris les visites entre l'enfant et le parent/tuteur ou toute autre personne mentionnée dans l'accord ; la transmission d'informations relatives à l'enfant, y compris sur le plan médical après acceptation de la demande d'adoption. Un accord ne peut être conclu sans le consentement de l'enfant à condition que ce dernier ait un âge et une maturité suffisante et soit à un stade de développement propice à la compréhension des implications d'un tel accord. Le travailleur social chargé de faciliter l'adoption de l'enfant devra assister les parties dans la préparation de cet accord, et les conseiller sur les implications.

Source : [Questionnaire de la HCCH sur le fonctionnement pratique de la Convention relative à l'adoption de 1993](#) (2020).

ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION (OAA)

Seuls les organismes de protection de l'enfance agréés fournissant des services d'adoption nationale ou internationale sont habilités à fournir des services d'adoption. L'accréditation s'appuie sur les sections 251 et 259 de la Loi sur l'enfance de 2005.

Rien n'interdit d'avoir recours à des services professionnels de la part d'un avocat, d'un psychologue ou d'un membre d'une autre profession dans le cadre de l'adoption d'un enfant.

Un organisme de protection de l'enfance agréé en vertu de la section 259, fournissant des services d'adoption internationale peut conclure un accord de collaboration relatif à une adoption avec un organisme d'adoption accrédité dans un autre pays. À défaut de cet accord, les OAA étrangers ne sont pas autorisés à opérer en Afrique du Sud. Ils doivent d'abord être agréés dans leur propre pays avant de pouvoir conclure un accord de collaboration avec un organisme de protection de l'enfance en Afrique du Sud.

Sources : Loi sur l'enfance de 2005, sections 250-251 et 259-260 ; Lignes directrices en matière d'adoption internationale.

SANCTIONS

Nul ne peut donner ou recevoir, accepter de donner ou de recevoir, une contrepartie quelconque, en espèces ou en nature, pour l'adoption d'un enfant. Nul n'est en droit de publier ou faire publier, sous quelque forme ou par quelque moyen, une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant en particulier.

[La loi de 2020 sur la protection des informations personnelles \(loi POPIA/POPI\)](#) prévoit des sanctions en cas de violation de la protection des données personnelles, y compris des dossiers d'adoption.

Sources : Loi sur l'enfance de 2005, sections 249 (1) et 252(1) ; Loi sur la protection des données (2020).

COÛTS

Les coûts sont maîtrisés par le biais des dispositions de la Loi n° 38 sur l'enfance de 2005. Seuls les coûts et les dépenses, notamment des honoraires professionnels raisonnables, peuvent être facturés dans le traitement



d'une adoption. Les frais ne doivent pas être anormalement élevés et entraîner des gains excessifs et un trafic d'enfants. En outre, les états financiers vérifiés des organismes agréés de protection de l'enfance en matière d'adoption doivent être soumis chaque année à l'Autorité centrale.

Selon l'Autorité centrale australienne, le coût estimé d'une adoption en Afrique du Sud est de 35 000 rands, en fonction du lieu où se trouve l'enfant.

Pour la ventilation des coûts, voir le [tableau des coûts liés à l'adoption internationale de la HCCH](#) (dernière mise à jour en 2014).

Sources : Loi sur l'enfance de 2005 (section 249 (1) (a), 252 (2) ; Coûts relatifs à l'adoption en Afrique du Sud de la HCCH (2014); Practice Lignes directrices en matière d'adoption internationale, [gouvernement sud-africain](#).

STATISTIQUES

Les statistiques d'adoption nationale et internationale concernant l'Afrique du Sud indiquent une diminution des adoptions entre avril 2010 et mars 2021.

Selon les statistiques de la HCCH, en 2021, un total de 973 adoptions ont été réalisées, dont 834 adoptions nationales et 139 adoptions internationales. Les chiffres ci-dessous sont ceux présentés par l'Afrique du Sud au Comité des droits de l'enfant (2023) et confirment cette tendance à la baisse, bien que les chiffres soient légèrement différents :

TYPE D'ADOPTION	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/2021
Adoption nationale	1 200	1033	1039	977	806
Adoption internationale	149	153	151	146	50
Total	1 349	1186	1190	1123	856

En outre, il convient de mentionner que le nombre d'adoptions reste relativement faible par rapport à d'autres formes de protection de remplacement et que les chiffres sont en baisse constante. Au cours de l'exercice 2010/2011, 2436 adoptions ont été enregistrées en Afrique du Sud, contre seulement 1186 au cours de l'exercice 2017/2018. Ces chiffres incluent le nombre d'adoptions familiales ou apparentées.

Sources : [statistiques de la HCCH](#) en tant que pays d'origine ; [Annexe n° 1](#) au dernier rapport périodique au Comité de la CDE (2023); [Rapport sur la protection de remplacement](#) soumis en 2020 par la Coalition Nationale pour les Droits de l'Enfant en Afrique du Sud ; [3ème rapport périodique au CAEDBE](#), para 358.

Commentaires du SSI/CIR

Progrès

La législation sud-africaine relative à l'adoption nationale et internationale prévoit un certain nombre de garanties qui méritent d'être reconnues. Le droit à l'identité est également un droit constitutionnel qui peut être invoqué en Afrique du Sud lorsque les adoptés subissent des violations de leurs droits dans le cadre de la recherche de leurs origines. La Loi d'amendement sur l'enfance (B18-2020) devrait apporter quelques changements. Le projet de loi vise également à garantir le droit des enfants à la vie privée et à la protection des



informations, à désigner l'officier de l'état civil chargé du registre national de protection de l'enfance, à prendre en charge les enfants abandonnés et à effectuer des tests médicaux sur les enfants nécessitant notamment des soins et une protection ou une adoption (source : [3e rapport périodique au CAEDBE](#), page 2). Les lois sur la protection des données protègent également les informations relatives aux enfants adoptés et prévoient des plaintes, des enquêtes et des sanctions en cas de violation.

Le SSI/CIR salue également les efforts déployés par le gouvernement sud-africain pour promouvoir l'adoption nationale et la rendre plus accessible. En effet, en 2016, la deuxième Loi d'amendement sur les enfants de 2016 (Loi n°18 de 2016) a été promulguée afin que les travailleurs sociaux du département du Développement social puissent proposer gratuitement des services d'adoption. En mars 2021, ce département avait enregistré 310 travailleurs sociaux auprès du Conseil sud-africain des professions du service social pour leur permettre de fournir ces services (source : [3e rapport périodique au CAEDBE](#), paragraphe 359).

Défis restants à relever

Malgré cela, certains aspects spécifiques de la procédure d'adoption doivent encore être renforcés.

PAPs : Les exigences relatives aux PAP pourraient être renforcées en fixant un âge maximum afin d'éviter les situations extrêmes où de très jeunes enfants sont pris en charge par des adultes beaucoup plus âgés.

Période probatoire : La durée et la procédure relatives à la période probatoire ne semblent pas avoir été précisées alors qu'il s'agit d'une période essentielle pour le développement des liens entre les futurs parents adoptifs et l'enfant adopté. Il conviendrait de mettre en place une procédure détaillée pour encadrer cette période cruciale.

Rapports post-adoption : L'Afrique du Sud ne prévoit pas non plus de suivi post-adoption, cette question étant laissée à la discrétion exclusive du pays d'accueil. La législation sud-africaine devrait détailler plus précisément la période couverte par le rapport, le contenu du suivi (photos, rapport scolaire, rapport psychologique, étude du foyer, etc.), et les professionnels chargés de la rédaction de ce document (travailleurs sociaux, psychologues, etc.).

Recherche des origines : Compte tenu de la multiplication des appels et des actions de plaidoyer aux niveaux international et national en faveur de l'accès des adoptés à leurs origines et à leurs dossiers de naissance et d'adoption, l'Afrique du Sud gagnerait à faire de la recherche des origines un service post-adoption important, s'appuyant sur des processus, des procédures et des pratiques clairs. La loi devrait également être plus précise quant à l'aide proposée pour la recherche des origines, en l'occurrence : s'agit-il d'une disposition légale gratuite, accessible à tous les adoptés, parents biologiques et adoptifs ou parents biologiques (y compris les descendants d'adoptés) ; à quel moment peut-on y accéder ; existe-t-il une limite dans le temps et quels sont les professionnels chargés de fournir ce service d'aide post-adoption.

Pratiques illicites potentielles : Il serait prudent que l'Afrique du Sud examine les éventuelles pratiques d'adoption internationale irrégulières et illicites réalisées dans le passé, dans la mesure où, entre 2000 et 2003, avant la Convention de La Haye sur l'adoption de 1993, aucun cadre législatif approprié n'était en place en Afrique du Sud pour réglementer l'adoption internationale en décembre 2003. En outre, la Convention de La Haye sur l'adoption n'a été intégrée au niveau national que par le biais de la Loi sur l'enfance de 2005. Il est donc probable qu'au cours de cette période, le pays ait fait face à des lacunes ou des irrégularités.



Accès à la justice et aux voies de recours : Bien qu'il existe des moyens pour les adoptés de demander justice et des recours internes en Afrique du Sud, le pays n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif 3 de la CDE pour permettre les communications avec le Comité de la CDE. Le gouvernement est donc encouragé à poursuivre sa route vers la ratification du protocole facultatif afin que les adoptés obtiennent justice par l'intermédiaire du Comité des droits de l'enfant.

LEGISLATION

Instruments internationaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / En vigueur (V)
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	29 janvier 1993 (S) 16 juin 1995 (R)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	30 juin 2003 (A)
Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	21 août 2003 (A) 01 décembre 2003 (F)
Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)	9 May 2008 (S) 1 February 2010 (R)
Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961)	

Instruments régionaux

	Signature (S) / Ratification (R) / Accession (A) / In Force (F)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	29 Septembre 1998 (R) 18 Mai 1992 (S)
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)	09 juillet 1996
Accord multilatéral de coopération régionale contre la traite des personnes (en particulier des femmes et des enfants) en Afrique de l'Ouest et du Centre	-



(2006)	
Chartre Africain de la jeunesse (2006)	07 mai 2009 (S) 28 mai 2009 (R)
Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009	-

Legislation nationale/réglementation

Constitution de la Republique de l'Afrique du Sud (Act 108 of 1996)	En anglais
Loi sur l'enfance n. 38 de 2005	En anglais
Loi d'amendement sur l'enfance n. 17 de 2022	En anglais
Loi sur l'assistance sociale n. 13 de 2004	En anglais
Loi d'amendement sur l'assistance sociale n° 16 de 2020	En anglais
Lignes directrices en matière d'adoption internationale	En anglais

SOURCES D'INFORMATION PARTICULIÈREMENT PERTINENTES

Examen périodique du Comité des droits de l'enfant

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Afrique du Sud, [CRC/C/ZAF/CO/2](#), soumis le 7 mars 2016.
- 3ème au 6ème Rapport périodique : Afrique du Sud, [CRC/C/ZAF/3-6](#), soumis le 19 juin 2023.

Periodic Review of the African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child

- Observations finales & Recommendations au 2e rapport périodique: [Africa du Sud](#), soumis en septembre 2023.
- 3e rapport périodique: [Africa du Sud](#): juin 2016 – mars 2021.
- Observations finales & Recommendations au 1e rapport périodique: [Africa du Sud](#), soumis en mars 2019.

Autres organisations

- [UNICEF Afrique du Sud](#) – Informations générales sur les enfants et les activités d'UNICEF dans le pays.
- [Conférence de La Haye de droit international privé](#) – Description de la procédure d'adoption en Afrique du Sud.
- [MAI](#) – Description de la procédure d'adoption en Afrique du Sud.

